

LE PACS

Pacte civil de solidarité

A compter du 1^{er} novembre 2017, ce sont les mairies qui enregistrent les demandes de PACS (conclusion, modification ou dissolution)

Le PACS est ouvert aux couples de même sexe ou de sexes différents. Pour pouvoir conclure un PACS, il faut remplir certaines conditions et rédiger une convention.

Les futurs partenaires devront se présenter ensemble en mairie pour récupérer un dossier de PACS qui comprend le dossier à remplir.

Conditions :

- Les futurs partenaires doivent être majeurs (si l'un des partenaires est étranger c'est l'âge de la majorité fixé par son pays)
- Doivent être juridiquement capables (un majeur sous curatelle ou tutelle peut se pacser sous certaines conditions)
- Ne doivent pas être déjà mariés ou pacsés
- Ne doivent pas avoir de liens familiaux directs

Pièces à fournir :

- Formulaire **cerfa n° 15 725-01 de déclaration conjointe de PACS** complété et signé par les deux partenaires, comprenant les attestations sur l'honneur de non-parenté, non alliance et résidence commune
- **La convention de PACS** des deux partenaires, en original et rédigée en langue française, soit **la convention type de PACS (formulaire cerfa n° 15726-01)**, soit une convention spécifique rédigée par les deux partenaires,
- **Une copie recto verso d'une pièce d'identité** des futurs partenaires
- **Un extrait d'acte de naissance (avec indication de filiation)** de moins de 3 mois ou de 6 mois si la personne ne dispose pas d'un acte de naissance français

Il conviendra de prendre rendez-vous à la mairie pour l'enregistrement du PACS et ramener les documents signés.

Pour des informations complémentaires, consulter le site internet **service-public.fr** ou contacter le secrétariat de mairie au 03 81 58 72 69